

# REGLEMENT INTERIEUR

## Applicable aux apprentis et aux stagiaires

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les apprentis et les stagiaires de la formation continue sont soumis au respect du règlement intérieur des établissements qui les accueillent.

Le présent règlement a pour objet de :

- Préciser l'application à l'organisme de formation de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Rappeler les garanties de procédure dont jouissent les stagiaires en matière de sanctions disciplinaires. Préciser les modalités de représentation des apprenants.

La formation est donnée dans le respect des principes de laïcité excluant toute propagande politique, idéologique ou religieuse. Les valeurs universelles liées aux droits de l'homme et à la démocratie seront encouragées et défendues, ainsi que le devoir de tolérance, le respect d'autrui dans sa personnalité, ses origines et ses convictions.

Le port de signes ou tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue et les apprentis manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE (collège ou lycée) et aux périodes pendant lesquelles les apprenants côtoient effectivement les élèves. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble des usagers (cf. décision du Conseil d'Etat du 2 mai 2016).

**HORAIRES** : Les horaires sont précisés dans le plan de formation remis à l'apprenant.

**RETARDS** : Tout retard devra être justifié auprès du formateur ou du secrétariat de l'établissement formateur. Pour les apprentis, si le retard est de nature à perturber le cours, l'enseignant formateur pourra ne pas accepter l'apprenti jusqu'à la fin de la séance.

**ABSENCES** : Une fréquentation régulière de la formation est exigée de tous les apprenants. Les absences devront être justifiées par écrit à l'administration de l'établissement (seuls les avis d'arrêt de travail seront considérés comme justificatifs valables).

Pour les apprentis, la présence aux cours est obligatoire ; les absences sont considérées comme justifiées lorsqu'il s'agit d'un arrêt de travail ou des congés autorisés définis par le code du travail. Les congés payés auxquels à droit l'apprenti (comme tout autre salarié de son entreprise), ne peuvent être pris pendant les périodes de formation au GRETA-CFA Aquitaine. Par ailleurs l'employeur peut prendre toute disposition légale pour absence non autorisée.

A chaque séance de formation, l'apprenant signera sur la fiche d'émargement, qui sera régulièrement communiquée à l'entreprise ou à l'organisme financeur.

**LIAISON AVEC LE CENTRE** : Pour tout problème d'ordre administratif ou de fonctionnement de la formation, un interlocuteur est désigné au sein du secrétariat. Il peut obtenir un rendez-vous après du chef d'établissement, responsable pédagogique si nécessaire.

## **2. REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**HYGIENE** : Les dispositions relatives à l'hygiène figurent dans le présent article et dans le règlement intérieur de l'établissement formateur.

Les apprenants devront :

- S'interdire l'introduction et la consommation d'alcool ou autres produits dangereux et proscrits,
- S'interdire de prendre leurs repas dans les locaux dédiés à la formation.

Les infractions aux obligations relatives à l'hygiène donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

**SECURITE** : Les dispositions relatives à la sécurité figurent dans le présent article et dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Les apprenants devront :

- Respecter les consignes et le matériel de sécurité incendie ;
- S'interdire d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère au centre sauf accord préalable de la direction du centre ;
- Tout accident même bénin survenu au cours de la présence dans le centre de formation ou au cours du trajet doit être porté à la connaissance de la direction du centre. Pour tes apprentis, une déclaration d'accident du travail devra être établie par l'employeur sur information de l'établissement de formation.
- Les infractions aux obligations relatives à la sécurité donneront lieu éventuellement à l'application de l'une des sanctions prévues au présent règlement.

## **3. REGLEMENT APPLICABLE EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

*(Articles R 6352-3 à R 6352-6 et R 6352-8 du Code du Travail modifié par Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 et article R 6352-7 créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 – art. (V))*

En cas de non-respect du règlement intérieur ou en cas de comportement fautif de l'apprenant, ce dernier s'expose, sans préjudice d'une mesure d'exclusion conservatoire, aux sanctions suivantes :

- **Sanctions éducatives ou de premier niveau** : rappel à l'ordre verbal, rappel à l'ordre écrit (courrier informel, Engagement écrit de l'apprenant (lettre d'excuses ou engagement à respecter le règlement).

Autorité compétente : les formateurs ou responsables pédagogiques des formations.

- **Sanctions légères ou de second niveau** : avertissement écrit formel. Exclusion temporaire inférieure ou égale à 10 jours.

Procédure : convocation écrite de l'apprenant à un entretien préalable (respect des délais légaux). Décision notifiée à l'apprenant par écrit avec mention des faits reprochés et des motifs de la sanction. Transmission d'une copie au service central du GRETA-CFA pour enregistrement.

Autorité compétente : le chef d'établissement adhérent du GRETA-CFA Aquitaine, en charge de la formation concernée.

- **Sanctions intermédiaires ou de troisième niveau** : exclusion temporaire supérieure à 10 jours et jusqu'à 27 jours. Suspension temporaire de l'accès à certaines ressources pédagogiques ou activités.

Procédure : convocation écrite de l'apprenant à un entretien préalable (respect des délais légaux). Décision notifiée par écrit avec transmission à la direction pour validation.

Autorité compétente : le chef d'établissement concerné, après consultation préalable de la direction du GRETA-CFA Aquitaine.

- **Sanctions majeures ou de quatrième niveau** : exclusion définitive de la formation. En cas de danger pour les personnes ou les biens, le chef d'établissement adhérent peut prendre une mesure conservatoire, le temps que le GRETA-CFA Aquitaine diligente la procédure disciplinaire dans les meilleurs délais.

Procédure : entretien contradictoire préalable, permettant à l'apprenant de présenter ses observations. Décision motivée, notifiée par écrit et signée par le directeur.

Autorité compétente : le CESUP et, par délégation, la DGS.

Conformément au code du travail les articles ci-dessous sont applicables aux stagiaires de la formation continue et aux apprentis. Le directeur de l'organisme de formation (cité dans les articles ci-dessous) est le chef de l'établissement support du GRETA-CFA AQUITaine. Il peut être représenté par le directeur du GRETA-CFA AQUITaine dans les procédures disciplinaires.

En application de l'article R 6352-3, constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R 6352-4, aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5, lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R 6352-6, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7, lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R 6352-4 et, éventuellement, aux articles R 6352-5 et R 6352-6, ait été observée.

Article R 6352-8, le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

#### **4. REPRESENTATION DES APPRENANTS**

**ELECTION ET SCRUTIN** (articles R 6352-9, R 6352-10 et R 6352-12 du code du Travail modifié par Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 — art. 4 et article R 6352-11 créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

Article R6352-9, pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Article R6352-10, le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

Article R6352-11, le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Article R6352-12, lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

**MANDAT ET ATTRIBUTION** (articles R 6352-13 et R 6352-14 du code du Travail modifié par Décret n° 2019-1143 du 7 novembre 2019 - art. 4 et article R 6352-15 créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)) :

Article R6352-13, les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R6352-14, les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Article R6352-15, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

#### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

Le centre s'engage à donner à l'apprenant la formation conforme au contrat ou à la convention de formation et s'assure de l'inscription de l'apprenant aux examens.

Une attestation de fin de formation et / ou de compétences sera délivrée en fin de formation.

Au cas où l'apprenant quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage. L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Fait à Bordeaux  
Le 19 mars 2025

**Didier GUILBAULT**  
Chef d'Etablissement Support

